



Arrêt

n° 217 696 du 28 février 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BYUMA *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque et de confession musulmane.

Le 04 décembre 2018, vous embarquez dans un avion, muni de votre propre passeport, à destination du Maroc, mais avec une escale à Bruxelles. À l'aéroport de Zaventem, vous êtes interpellé aux contrôles de sécurité sans document de séjour valable pour la Belgique. Une décision de maintien dans un lieu déterminé vous est notifiée le même jour. Vous êtes ainsi privé de votre liberté et placé au centre de transit de Caricole.

En date du 04 décembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous expliquez avoir poursuivi votre scolarité dans le lycée Yavuz Sultan Selî, à Ankara où vous viviez avec vos parents et votre frère aîné. En 2009, vous accompagnez un ami dans un lieu où des jeunes affiliés à la Confrérie Gülen/Hizmet aident les élèves qui se présentent pour leurs devoirs et leurs leçons. Vous y allez à plusieurs reprises.

Vous éprouvez de la sympathie pour le mouvement. Vous finissez par y adhérer en 2009. Vous participez alors aux réunions du mouvement, suivez des séances de prière et assistez à des séminaires de lecture. Entre 2014 et 2015, vous aidez même à votre tour des élèves qui se présentent aux activités du mouvement Gülen pour leurs devoirs et leurs leçons. Parallèlement, vers 2009/2010, vos parents et votre frère aîné adhèrent eux aussi au mouvement après que plusieurs membres de la Confrérie sont venus chez vous. Votre père s'abonne au journal güleniste Zaman, ouvre un compte dans la banque güleniste Asya, participe avec votre frère à diverses réunions portant sur des thèmes religieux et fait parfois des dons aux personnes nécessiteuses. Votre mère participe quant à elle à des récoltes de dons grâce à la vente de produits.

En 2015, vous terminez vos années d'études secondaires. Vous vous inscrivez la même année à l'école militaire de gendarmerie d'Ankara. Suite à la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016, votre école est fermée. Des accusations de complicité avec le mouvement de Fetullah Gülen, accusé d'être à l'origine du coup d'Etat, ont été formulées contre certains élèves. Les élèves de l'école militaire de gendarmerie d'Ankara sont orientés vers d'autres établissements. Vous êtes vous-même redirigé vers une Haute école de droit, qui forme des greffiers et des fonctionnaires pour les tribunaux. Insatisfait de cette proposition, vous renoncez à cette place et vous inscrivez en 2017 à l'université de Hacettepe, dans la faculté des Finances. N'appréciant toutefois pas vos études, vous réalisez une passerelle et entrez dans la faculté des langues à l'université dites du « 9 septembre » à Izmir en 2018.

Parallèlement, en 2016, pour des raisons économiques, vos parents déménagent à Bursa, dans l'ouest de la Turquie. Là-bas, ils ne mènent plus aucune activité pour le mouvement Gülen. Cependant, le 15 septembre 2016, votre père est mis en garde à vue. On l'accuse d'être abonné au journal Zaman et d'avoir un compte dans la banque güleniste Asya. Il est ensuite libéré après 15 jours, avec interdiction de quitter le territoire.

Ensuite, en 2018, vous apprenez que deux de vos proches amis de l'école militaire de gendarmerie rencontrent des problèmes avec les autorités turques pour leur appartenance au mouvement Gülen. [A. T.] d'abord, qui a été détenu pendant 7 mois et sous le coup d'une accusation d'appartenance à un mouvement terroriste. [U. O.] ensuite, qui a fait l'objet en novembre 2018 d'une condamnation de 5 ans d'emprisonnement, réduit à 1 an et 10 mois avec sursis, pour appartenance au mouvement terroriste « Feto/DPY ». [U. O.] vous téléphone et vous avertit que le juge d'instruction lui a posé des questions vous concernant pendant son procès.

Constatant que vos amis rencontrent des problèmes avec les autorités turques du fait de leur appartenance au mouvement güleniste, vous nourrissez la crainte d'être vous-même prochainement visé par les autorités turques. Aussi, vous prenez la décision de partir. Le 04 décembre 2018, vous quittez la Turquie et arrivez en Belgique le jour-même, où vous introduisez une demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un décret turc du 31 juillet 2016 ; une copie de l'acte d'accusation d'[A. T.], associé à une copie de sa carte d'identité turque ; une série de documents judiciaires de la procédure d'[U. O.], associés à une copie de sa carte d'identité ; une série d'article de presse ; un rapport de Freedom House sur la liberté en Turquie et, enfin, un formulaire de renseignements sur la liberté surveillée a nom de [S. E.].

En date du 17 janvier 2019, le Commissariat général a pris une décision d'examen ultérieur dans le cadre de votre dossier.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être arrêté par vos autorités en raison de votre militantisme au sein de la Confrérie Gülen/Hizmet. Vous dites aussi nourrir des craintes en raison des pressions que vous subissiez depuis le coup d'Etat de juillet 2015 de la part de votre entourage et de certains membres de votre famille paternelle pour les mêmes raisons (Notes de l'entretien personnel, ciaprès abrégé « entretien », p. 15).

Cependant, l'analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif ne permet pas de considérer les craintes alléguées comme établies.

D'emblée, le Commissariat général souligne qu'il ne met pas fondamentalement en cause votre adhésion au sein du mouvement Gülen/Hizmet ni le fait que vous ayez participé à diverses activités dudit mouvement. Vous avez ainsi témoigné d'une connaissance à propos de la Confrérie : son organisation, sa structure, ses objectifs ou encore les principaux événements qui ont marqué le mouvement (entretien, pp. 12-13). Interrogé plus en détails sur votre implication personnelle au sein du mouvement, vous dites être membre de celui-ci depuis 2009, date à laquelle vous avez assisté à Ankara à différentes séances de cours données gratuitement dans le cadre de vos études. Vous dites aussi avoir participé à des séances de prière et des séminaires de lecture, ainsi qu'à diverses activités « mondaines » avec d'autres membres de la Confrérie : des séances de cinéma en groupe ou des sorties en ville (entretien, p. 13). De même, lors de votre dernière année de secondaire, entre 2014 et 2015, vous expliquez avoir à votre tour apporté bénévolement votre aide à d'autres étudiants certains week-ends, conformément aux préceptes défendus par ledit mouvement : « (...) lorsque j'étais en rhéto, il m'est arrivé de donner des leçons à d'autres étudiants » (entretien, pp. 13-14). Il ne ressort pas de vos déclarations que vous auriez entrepris d'autres actions en faveur du mouvement.

De la sorte, le Commissariat général estime que le contenu de vos déclarations, au sujet de votre engagement au sein de la Confrérie Gülen/Hizmet, ne peut qu'établir dans votre chef un activisme relativement modeste au sein du mouvement. S'il est vrai que vous avez donné des cours, il ressort de vos propos qu'il s'agit là d'une initiative privée, qui n'a eu lieu que de manière temporaire entre 2014 et 2015, soit il y a plus de 4 ans désormais, et pour laquelle vous n'étiez aucunement payé. Vous admettez par ailleurs n'avoir jamais rencontré le moindre problème lors de ces activités (entretien, p. 13).

Pour le reste, il ressort de vos propos que vous n'avez, en substance, que participer de manière relativement passive aux activités du mouvement, avec lequel, de votre propre aveu, vous n'avez plus eu de contacts depuis 2017 après que vous ayez entrepris vos études à Izmir : « Je crois que jusque 2017, car j'étais encore étudiant à Hacettepe, j'ai continué mes activités. Puis, je suis allé à Izmir continuer mes études. Je n'ai plus eu de contacts » (entretien, p. 11). Vous concédez parallèlement n'avoir jamais été actif dans un parti politique, une autre association ou une autre organisation (entretien, p. 11). Les informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations des pays », COI Focus Turquie : « Le mouvement Fethullah Gülen et l'AKP », 22 mai 2018), témoignent que de nombreux membres du mouvement Gülen ont fait l'objet de poursuite de la part des autorités depuis le coup d'Etat du 15 juillet 2018, ceux-ci étant accusés d'en être les responsables. Ainsi, selon ces mêmes informations, sur le million de membres que compterait le mouvement, plusieurs milliers – près de 32.000 – de personnes, dont des militaires et des agents de l'État apparentés au mouvement Gülen, ont été soit licenciées, soit arrêtées, poursuivies judiciairement et parfois condamnées pour leur participation présumée au coup d'Etat ou leur appartenance au mouvement Gülen. De même, plusieurs milliers d'école, ONG et entreprises ont été fermées sur ordre des autorités. Si ces informations objectives doivent conduire le Commissariat général à faire preuve d'une prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se réclamant de ladite Confrérie, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort aucunement de nos renseignements que tous les membres de la Confrérie Gülen encourent, aujourd'hui, en 2019, un risque systématique de persécution en cas de retour en Turquie. Les différents articles de presse que vous avez déposés à l'appui de votre présente demande de protection internationale (cf. Farde « Documents », pièces 8 à 11) ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion. Ceux-ci témoignent que des membres du mouvement Gülen font l'objet de poursuites de la part des autorités turques, qui les accusent d'appartenance à une organisation terroriste incriminée dans le coup d'Etat de juillet 2015, sans qu'il ne peut être déduit de ces articles qu'il existerait aujourd'hui un risque systématique de persécution pour tous les membres du mouvement Gülen. Aussi, dans cette perspective, au regard de votre engagement au sein de la Confrérie Gülen/Hizmet qui se dessine de vos propres déclarations, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de croire que rien a priori ne justifierait que vous pourriez effectivement être une cible particulière pour les autorités turques, la visibilité de votre militantisme étant telle que celle-ci ne suffirait à justifier que vous fassiez l'objet d'un quelconque acharnement systématique de la part de ces mêmes autorités en cas de retour en Turquie.

D'ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec les autorités turques jusqu'à présent (entretien, pp. 13 et 19). Vous concédez en effet que vous n'avez jamais été arrêté ou détenu, ni même fait l'objet de la moindre convocation et, encore, qu'aucun de vos proches n'a été à ce jour inquiété par les autorités en raison de vos activités passées au sein du mouvement Gülen. De même, à la question de savoir si une procédure judiciaire a été initiée contre vous en Turquie, vous admettez ne pas le savoir (entretien, p. 19). Il convient en outre de souligner que sur base des éléments de votre dossier administratif, vous avez été autorisé à sortir légalement du pays, muni de votre propre passeport, sans que cela ne pose la moindre difficulté (cf. Dossier administratif). Aussi, il ressort donc de l'analyse des éléments de votre dossier que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec vos autorités en Turquie où, selon votre récit, vous viviez de manière normale et où, notamment, vous poursuivez sans difficulté particulière votre scolarité.

S'agissant des pressions que vous subiriez depuis la tentative de coup d'Etat de juillet 2015 de la part de certaines personnes de votre entourage et de certains membres de votre propre famille paternelle en raison précisément de votre adhésion au mouvement Gülen, le Commissariat général constate que celles-ci ne sauraient suffire à vous reconnaître la protection internationale. En effet, interrogé quant à ce, vous dites que votre entourage vous a rejeté car, précisez-vous, « J'ai été accusé de terroriste comme si c'est moi qui avait fait le coup d'Etat militaire » (entretien, p. 15). Invité à raconter de manière plus précise la façon dont se traduisait ce rejet de vos proches, vous répondez comme suit : « Par exemple, si j'étais dans le besoin et que je devais demander une aide financière à quelqu'un, je ne pourrais pas le faire car on ne m'aiderait pas. Certains des membres de ma famille n'acceptent même pas de parler avec moi sur quelques sujets que ce soit » (entretien, pp. 15-16).

Il ne ressort pas de vos déclarations que ces pressions et ce rejet, dont vous auriez fait l'objet de la part de vos proches et de certains membres de votre famille, aient pris d'autres formes (entretien, p. 15), si bien que le Commissariat général ne voit pas en quoi celles-ci seraient de nature à vous empêcher de retourner vivre en Turquie. D'ailleurs, soulignons que vous avez continué à vivre pendant plus de trois ans après le coup d'Etat en Turquie sans y rencontrer le moindre problème, que ces pressions ne vous ont pas empêché de poursuivre normalement votre scolarité et que, tant à Ankara qu'à à Izmir, où vous résidiez dans le campus universitaire pour réaliser vos études, vous concédez n'avoir jamais rencontré le moindre problème (entretien, pp. 9-10).

Ensuite, il ressort de vos déclarations que votre départ du pays résulte en réalité de ce que vous avez eu peur d'être prochainement visé par les autorités turques, en raison de votre adhésion au mouvement Gülen, parce que vous avez pris connaissance du fait que deux de vos amis, que vous fréquentez lorsque vous étiez à l'école militaire de gendarmerie à Ankara entre 2015 et 2016, ont eux-mêmes rencontré des problèmes avec les autorités. Vous n'avez toutefois pas convaincu le Commissariat général du bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, vous dites que l'un de vos amis se prénomme [A. T.], qu'il a été arrêté en mai 2017 dans la province de Sivas et maintenu en détention pendant plus de 7 mois (entretien, pp. 17). Vous expliquez encore qu'il a été libéré sous condition, et ce afin de comparaître libre à son procès (entretien, p. 17). Afin d'appuyer vos déclarations, vous fournissez une copie de la carte d'identité de votre ami, ainsi qu'une copie de l'acte d'accusation à son nom dans lequel il est spécifié que celui-ci a été arrêté en réalité le 13 avril 2017 et accusé d' « être membre d'une organisation terroriste » (cf. Farde « Documents », pièces 2 et 3 & entretien, pp. 17 et 22). S'il ressort des documents déposés que votre ami [A. T.] a effectivement rencontré des problèmes avec les autorités judiciaires de Turquie, vous n'avez toutefois pas démontré en quoi vous pourriez être lié à ces problèmes d'une manière ou d'une autre. Les documents fournis ne comportent en effet aucun élément susceptible de vous rattacher aux problèmes de votre ami [A. T.]. De même, vous concédez vous-même que, selon les informations dont vous disposez, les autorités turques n'ont jamais établi dans le cadre des soucis judiciaires d'[A. T.] le moindre lien avec vous (entretien, p. 17). De la sorte, si vous avez fait la démonstration qu'[A. T.] a effectivement rencontré des problèmes en Turquie, vous êtes toutefois resté en défaut d'expliquer en quoi ceux-ci pourraient avoir un quelconque impact sur vous.

Concernant ensuite les problèmes de votre autre ami, [O. U.], vous expliquez que celui-ci a été détenu pendant 4 mois avant d'être, le 29 novembre 2018, condamné à 5 ans d'emprisonnement, réduit toutefois pour circonstances atténuantes à 1 an et 10 mois avec sursis (entretien, pp. 17-18). Afin d'appuyer vos déclarations, vous avez fourni une copie de deux convocations judiciaires adressées à votre ami, une copie partielle des procès-verbaux des audiences d'[O. Z.], ainsi que sa carte d'identité (cf. Farde « Documents », pièces 4 à 7 et 13). Ces documents tendent à attester du fait que votre ami [O. U.] a effectivement été condamné à 5 ans d'emprisonnement avec une réduction de peine à 1 an et 10 mois avec sursis pour « appartenance au mouvement terroriste Feto/DPY ». Interrogé quant aux liens entre ces problèmes et vous, vous expliquez que votre ami vous a téléphoné en novembre 2018, après sa condamnation, afin de vous prévenir que le juge d'instruction l'a interrogé au cours des audiences pour savoir s'il vous connaissait et s'il savait si vous étiez membre du mouvement Gülen, ce qu'il a nié (entretien, p. 18). Cependant, force est de constater que la copie partielle des procès-verbaux que vous avez déposée ne laisse aucunement apparaître que votre nom aurait été cité dans le cadre du procès de votre ami [O. U.], ni même que les autorités turques auraient établi un quelconque lien entre votre ami et vous. Vous concédez par ailleurs vous-même n'avoir pas la moindre preuve de ce que vous avancez : « Non. [U.] me l'a dit verbalement, mais je n'ai pas de preuve » (entretien, p. 19). Aussi, si les documents que vous avez déposés permettent d'attester du fait qu'[O. U.] a effectivement rencontré des problèmes avec les autorités turques pour son appartenance à la Confrérie Gülen/Hizmet, ceux-ci sont toutefois inopérants pour démontrer l'existence d'une quelconque corrélation entre lesdits soucis judiciaires de votre ami et vous. Aussi, force est donc de constater que vos déclarations à ce sujet s'apparentent en l'état à de pures allégations, aucunement étayées par le moindre élément concret ou objectif, de sorte que le Commissariat général ne peut y prêter le moindre crédit.

De plus, constatons que vous n'êtes pas parvenu à donner la moindre indication sur l'implication réelle de vos amis au sein du mouvement Gülen : « Je ne savais pas ce qu'ils faisaient dans le mouvement.

J'ai appris qu'ils ont eu des problèmes et qu'ils ont eu des problèmes, mais avant je ne savais pas qu'ils étaient gülenistes » (entretien, p. 17). Par conséquent, le Commissariat général reste en l'état dans l'ignorance totale de leur degré d'activisme au sein de la Confrérie. De la sorte, si vous affirmez nourrir la crainte d'être vous-même inquiété prochainement par les autorités turques en raison du fait que vos deux amis l'ont déjà été, le Commissariat général constate que vous n'avez aucunement démontré que vous vous trouvez dans la même situation que vos amis.

De plus, si comme vous le défendez, les autorités turques s'intéressent effectivement à votre cas, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi aucune enquête judiciaire n'a pour l'heure été initiée contre vous, ni même pourquoi vous ou l'un de vos proches n'a jamais reçu la moindre convocation à ce sujet. Interrogé quant à ce, vous n'apportez aucune explication (entretien, p. 20).

De surcroît, vous expliquez que l'école militaire de gendarmerie, où vous avez étudié entre 2015 et 2016, a été fermée sur décret gouvernemental à la suite du coup d'Etat de juillet 2015. Vous déposez à cet égard le décret en question (cf. Farde « Documents », pièce 1). La traduction de ce décret met en évidence que, lors de la fermeture de l'école, les autorités turques ont procédé à un traitement différencié entre les personnes affiliées au mouvement Gülen d'une part et ceux qui ne le sont pas d'autre part. Ainsi, pour les premiers, ce décret stipule que « les membres du mouvement terroriste Feto/PDY ont été supprimés de l'école de gendarmerie » et que, « sans attendre de décision du tribunal, les personnes précitées [à lire : les personnes considérées comme gülenistes] se verront enlever leur grade et mettre fin à leur fonction officielle. Ils ne pourront plus exercer dans le service public ». D'autre part, le décret précise que pour les autres étudiants de l'école, non assimilés au mouvement par les autorités turques, ceux-ci seront redirigés vers d'autres établissements selon leurs résultats scolaires : « Les étudiants qui étaient dans les écoles d'officiers seront redirigés selon les points qu'ils avaient obtenus à l'examen d'entrée aux écoles supérieures » (entretien, p. 21). Or, il ressort de vos déclarations que vous avez en réalité été assimilé par les autorités turques au deuxième groupe de personnes dont il est fait référence dans ce décret, puisqu'à la fermeture de l'école militaire, les autorités turques vous ont redirigé vers une haute école de droit qui forme des greffiers et des fonctionnaires pour les tribunaux (entretien, p. 21). Aussi, loin d'avoir fait l'objet d'une quelconque radiation ou interdiction d'exercer dans la fonction publique, les autorités turques vous ont au contraire proposé de suivre un cursus scolaire visant à faire de vous un futur fonctionnaire. Par conséquent, il convient de constater que votre implication au sein de la Confrérie Gülen/Hizmet ne vous a jamais posé la moindre difficulté auprès de vos autorités jusqu'à présent.

Ensuite, vous expliquez qu'une assistante sociale aurait reçu un appel du Consulat turc afin de savoir si vous vous trouviez en Belgique (entretien, pp. 15 et 19). Cependant, force est de constater que vous ne présentez aucune preuve à ce sujet, si bien que le Commissariat général ne peut y prêter le moindre crédit.

Aussi, pour tous ces éléments, le Commissariat général ne peut pas croire que vos sympathies pour la Confrérie Gülen/Hizmet, ainsi que les activités que vous auriez menées dans ce cadre, n'aient suscité le moindre intérêt des autorités turques, de sorte que cela serait de nature à vous faire encourir un risque de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour en Turquie aujourd'hui, en 2019.

S'agissant de votre situation familiale, vous dites que vos parents résident toujours à Bursa, avec votre frère aîné (entretien, pp. 3-4). Vous dites que ceux-ci ont par le passé mené des activités pour le mouvement Gülen. Il ressort toutefois de vos propos que l'implication de vos proches demeurerait relativement modeste et, que de surcroît, vous concédez que ceux-ci n'ont plus de lien avec le mouvement depuis 2016 au moins (entretien, p. 8), de sorte que le Commissariat général ne voit pas en quoi leur implication passée dans ledit mouvement, à la supposer comme établie, serait de nature à vous inquiéter en cas de retour en Turquie aujourd'hui, en 2019. D'ailleurs, il convient de souligner que votre mère et votre frère n'ont eux-mêmes jamais rencontré le moindre problème avec les autorités turques suite à ces activités. Concernant plus spécifiquement votre père, vous expliquez qu'il aurait été mis en garde à vue pendant 15 jours environ en septembre 2016 car il était abonné au journal güleniste Zaman et parce qu'il possédait un compte dans la banque güleniste Asya (entretien, p. 6). Cependant, vous concédez que, suite à cette garde à vue de 15 jours en septembre 2016, votre père a été libéré « sans d'autres suites ni présentation devant le tribunal » (entretien, p. 6).

Vous expliquez toutefois qu'il a reçu une interdiction de quitter le territoire, ce que vous appuyez par une preuve documentaire (cf. Farde « Documents », pièce 15). Cependant, si ce dernier document semble effectivement attester du fait que votre père s'est vu notifier une décision judiciaire d'interdiction de territoire le 29 mai 2017, notons que vous ignorez si celle-ci est toujours en vigueur aujourd'hui d'une part (entretien, p. 7), que le document que vous avez déposé ne comporte aucun élément susceptible de rattacher cette décision judiciaire au mouvement Gülen d'autre part et, enfin, vous concédez vous-même que votre père n'a depuis lors plus rencontré d'autres difficultés avec les autorités turques (entretien, p. 7). Le Commissariat général constate donc qu'aucun élément ne permet de considérer que les problèmes de votre père ne sont pas de nature à vous faire valoir un risque de persécution en cas de retour en Turquie aujourd'hui, en 2019. Enfin, vous expliquez que l'un des fils de l'oncle paternel de votre mère est lui aussi güleniste et qu'il a rencontré des problèmes en Turquie pour avoir enseigné dans une « école préparatoire du mouvement Hizmet » (entretien, p. 5). Cependant, vous êtes resté en défaut de fournir plus d'explication à ce sujet : vous ignorez le nom de cette école, ne savez pas si cette personne rencontre encore des problèmes aujourd'hui ou ne savez pas davantage s'il a fait l'objet d'une condamnation (entretien, p. 5). De la sorte, le Commissariat général constate que, en l'état, vous n'avez pas démontré que les problèmes du fils de l'oncle paternel de votre mère, à les considérer comme établis – vous n'avez fourni aucun élément de preuve à ce sujet –, seraient de nature à vous causer le moindre problème en cas de retour en Turquie.

Ensuite, vous avez déposé un rapport de 2018 de l'organisation « Freedom House » (cf. Farde « Documents », pièce 14) qui donne un éclairage sur les libertés en Turquie. Si ce rapport indique une dégradation des libertés civiles et politiques en Turquie, spécialement à l'égard des opposants au gouvernement turc depuis le coup d'Etat de juillet 2015, il n'en demeure pas moins que nos informations objectives ne permettent pas de conclure que la situation politique en Turquie puisse être assimilée à une situation telle que définit dans le cadre de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, s'agissant de l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie : « Situation sécuritaire », 13 septembre 2018) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et depuis juillet 2018, aucune information n'a été trouvée concernant des couvre-feux encore en vigueur. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales et le Nord de l'Irak, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017 et en 2018. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. De même, vous avez déposé une photographie de vous aux côtés d'Ali Taspinar et d'Ugur Özbey (cf. Farde « Documents », pièce 12). Le fait que vous connaissiez ces deux personnes n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Au surplus, le Commissariat général note que vous n'avez pas réalisé votre service militaire. Vous n'invoquez toutefois aucune crainte à ce sujet et mentionnez par ailleurs que vous avez été dispensé de celui-ci jusqu'en 2025 afin de poursuivre vos études (entretien, p. 10).

Lors de son intervention à la fin de votre entretien personnel, votre avocat, Maître Mbarushimana, a stipulé que vous avez un risque de persécution en cas de retour en Turquie en tant qu'ancien militaire. Le Commissariat général s'en tient, à cet égard, à la seule réflexion que vous n'êtes pas un « ancien militaire ».

Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien, pp. 15-16).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2 Le caractère accéléré de la procédure

Le Conseil rappelle que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96). L'enjeu de la procédure pour un demandeur d'asile maintenu en un lieu déterminé en vue de son éloignement renforce encore les constats qui précèdent.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant communique au Conseil les documents suivants, inventoriés comme suit :

« 1. *Décision du Commissaire Générale aux Réfugiés et Apatrides de 23 janvier 2018*

2. BCHV-CBAR, "Waarom de meeste Syriërs vluchtelingen zijn", november 2014, <https://www.refworld.org/cai-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc~v&docid=552e04a64>
3. Photo du requérant avec ses amis [A. T.] et [U. O.]
4. Décision du tribunal pénal de Sivas sur [A. T.]
5. Décision de condamnation d'[U. O.]
6. Acte du procureur-général dans l'affaire d'[U. O.]
7. Déclaration d'[U. O.]
8. Turkey Country Report, Update November 2017
9. Article sur le meurtre d'un ancien étudiant de l'école militaire de gendarmerie
10. Article des arrestations de 6 anciens étudiants de l'école militaire de gendarmerie
11. Article des arrestations de 2 anciens étudiants de l'école militaire de gendarmerie
12. Série d'articles sur des persécutions des anciens étudiants de l'école militaire de gendarmerie
13. Tierce intervention de Nansen dans l'affaire Basra c. la Belgique
14. Beyond Proof, HCR, May 2013
15. UK Home Office, Country Policy and Information Note, Turkey: Gulenism, Version 1.0, April 2017, https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/607266/CPIN_Turkey_Gulenists_vl.pdf
16. Human Rights Watch. Turkey: Judges, Prosecutors Unfairly Jailed,' 5 August 2016 <https://www.hrw.org/news/2016/08/05/turkey-iudges-prosecutors-unfairly-iailed>
17. Human Rights Watch. Turkey: rights protections missing from emergency decree/ 26 July 2016, <https://www.hrw.org/news/2016/07/26/turkev-riqhts-protections-missing-emergency-decree>
18. Human Rights Watch. 'A Blank Check: Turkey's Post-Coup Suspension of Safeguards Against Torture,' 24 October 2016 ('Coup attempt and aftermath.') <https://www.hrw.org/report/2016/10/24/blank-check/turkevs-POST-coup-suspension-safeguardsaqainst-torture>
19. Human Rights Watch, 'In Custody: Police Torture and Abductions in Turkey', Oktober 2017, https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/turkev1017_web_O.pdf
20. Amnesty International. 'Turkey: Independent monitors must be allowed to access detainees amid torture allegations/ 24 July 2016 <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2016/07/turkevindependent-monitors-must-be-allowed-to-access-detainees-amid-torture-alleaations/>
21. Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR). 'Preliminary observations and recommendations of the United Nations Spécial Rapporteur on torture and other cruel, inhuman and degrading treatment or punishment, Mr Nils Melzer on the official visit to Turkey - 27 November to 2 December 2016/ 2 December 2016, <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20976&LangID=E>
22. US Department of State. 'Country Reports on Human Rights Practices for 2016;' Turkey, 3 March 2017, <http://www.state.gov/i/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?year=2016&dli d=265482>
23. Foreign Policy, 'Fethullah Gulen's Race to the Top is Over', 5 augustus 2016, <http://foreignpolicy.com/2016/08/05/fethullah-oulen-race-top-over-turkev-erdogan-secularism-schools/>
24. Carnegie Endowment, 'Gulen Movenment and Turkish Soft Power, 4 februari 2014, <http://carneoieendowment.org/2014/02/04/q-len-movement-and-turkish-soft-power-pub-54430>
25. The Guardian, 'Germany to investigate claims of'intolerable' spying by Turkey', 28 Maart 2017, <https://www.theouardian.com/world/2017/mar/28/qermanv-accuses-turkev-of-intolerable-spvina-on-gulen-supporters>
26. Der Spiegel online, 'Turkey spies on suspected Gulen supporter around the world', 31 maart 2017, <http://www.spiegel.de/international/europe/turkey-spies-on-suspected-gulen-supporters-around-the-world-a-1141367-druck.html>
27. The New York Times Magazine, Inside Turkey's Purge, 13 april 2017, <https://www.nvtimes.com/2017/04/13/maqazine/inside-turkevs-purqe.html>
28. BBC, Turkey-Germany: Erdogan urges Merkei to extradite Gulen 'terrorists', 28 september 2018, <https://www.bbc.com/news/world-europe-45684390?intlink from url = https://www.bbc.com/news/topics/cvenzmqveiet/feth-ullah-gulen&link location=live-reportinq-story>
29. Black Sites Turkey, Correctiv, 11 december 2018, <https://correctiv.org/en/top-stories-en/2018/12/06/black-sites/>

30. Reuters, Turkey orders arrest of 267 Gulen-linked suspects: Anadolu, 14 december 2018, <https://www.reuters.com/article/us-turkev-security-gulen/turkev-orders-arrest-of-267-gulen-linked-suspects-anadolu-idUSKBN10DQG5>

31. Reuters, Turkey orders arrest of nearly 200 people over suspected Gulen ties, Hurriyet says, 15 januari 2019, <https://www.reuters.com/article/us-turkev-security-gulen/turkev-orders-arrest-of-nearly-200-people-over-suspected-gulen-ties-hurriyet-says-idUSKCNIP90L5>

32. AP, A look at Turkey's post-coup crackdown, 30 augustus 2018, <https://www.apnews.com/dbb5fa7d8f8c4d0d99f297601c83a164> ».

3.2 A l'audience, le requérant produit également une note complémentaire accompagnée de la traduction de plusieurs des documents annexés à la requête.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant prend un moyen tiré de la « Violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 à 48/6 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers (la Loi ou la Loi des Etrangers), de l'article 3 CEDH, l'article 4 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, l'article 10 du directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), des principes de bonne administration, et des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p. 3).

4.1.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Sous un premier point intitulé « Concernant les motifs de la décision contestée », le requérant rappelle tout d'abord que l'adhésion du requérant au sein du mouvement *Hizmet* n'est pas contesté, pas plus que le fait qu'il a participé à diverses activités du mouvement et qu'il a des connaissances certaines de ce mouvement, en particulier de l'organisation, de la structure, des objectifs et des principaux événements qui ont marqué le mouvement. Se référant aux déclarations du requérant quant à son parcours au sein de la Confrérie, ce dernier estime que la motivation de la décision attaquée qui conclut à un « activisme relativement modeste au sein du mouvement » manque de pertinence, dès lors que « La partie adverse n'a fourni aucun document objectif ou source fiable qui permet de maintenir qu'uniquement des sympathisants d'un certain profil sont ciblés par le gouvernement turc. Par contre, il semble clairement que chaque personne qu'on soupçonne d'adhérer au mouvement, est en danger de persécution, ainsi que leurs membres de famille et amis » (requête, p. 3). Quant au fait que le requérant n'a plus eu de contact avec le mouvement en 2017 lors de son départ à Izmir, il souligne que ce constat est « conforme aux conditions de vie en Turquie à ce moment-là. Après le coup d'Etat de 15 juillet 2016, le contexte était tout à fait différent, plus autoritaire et répressif. Par crainte de persécution, le requérant s'est comporté plus prudent. Dans ce cadre il est aussi important de remarquer qu'au début, juste après le coup d'Etat, les autorités turcs visent les magistrats, journalistes, militaires, agents de l'Etat et défenseurs des droits de l'homme. Ce n'est que plus tard que les autorités ont pris pour cible des hommes d'affaires et les sympathisants du mouvement » (requête, p. 4). En ce qui concerne ensuite le fait que le requérant n'a pas connu de problèmes concrets avec les autorités turques jusqu'à présent, le requérant fait valoir que « il n'est pas du tout nécessaire qu'une personne a déjà été victime de persécution, des atteintes graves ou des autres problèmes avec les autorités pour qu'il puisse obtenir la protection internationale.

Les définitions du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, tel que prévu par la Convention de Genève, la Directive Qualification et la loi de 15 décembre 1980, ne prévoient pas cette condition [...] le fait d'avoir subi une persécution ou des atteintes graves antérieures peut être une indication et renverse la charge de preuve, mais ce n'est pas une condition nécessaire » (requête, p. 4). Quant aux problèmes rencontrés par les deux amis du requérant, celui-ci rappelle que la partie défenderesse ne met pas en cause son adhésion au mouvement ni le fait qu'il était étudiant à l'école militaire de gendarmerie d'Ankara. Après avoir évoqué les problèmes rencontrés par ses deux amis, le requérant indique qu'il produit, en annexe de son recours, une déclaration d'U. O. dans laquelle il stipule qu'il était dans la même classe que le requérant, qu'il a été détenu et condamné après le coup d'état et que le requérant peut être exposé aux mêmes problèmes que lui en cas de retour en Turquie. Elle souligne que « L'école militaire de gendarmerie a été fermée sur décret gouvernemental de 31 juillet 2016 à la suite du coup d'Etat de juillet 2015. (Pièce 8) Après, le requérant a été redirigé vers une haute école de droit. La partie adverse conclue que, contrairement aux autres élèves, le requérant n'a pas connu des problèmes lors de la fermeture de l'école. A nouveau, cette affirmation est un instantané qui ne dit rien sur le futur. La partie adverse a l'obligation d'examiner une future crainte de persécution. [Or] le requérant fournit des articles de presse qui font preuves des persécutions récentes des anciens étudiants de l'école militaire de gendarmerie. Dans le premier article, il s'agit du meurtre d'un ancien étudiant, au début de décembre 2018, et des arrestations d'un grand nombre des élèves, c'est-à-dire 64. Le corps a été retrouvé dans un forêt. (Pièce 9) Les deux articles parlent également des arrestations récentes des anciens étudiants [...] Le requérant dépose une série d'autres articles, qui font tous référence aux persécutions des anciens étudiants de l'école militaire de gendarmerie » (requête, p. 5). Enfin, elle fait valoir que la partie défenderesse ne conteste pas l'implication de son père et de son frère aîné dans le mouvement, ni le fait que « Le requérant a été le victime du rejet de son entourage et de certains membres de son propre famille en raison de son adhésion au mouvement ce que la partie adverse ne met pas en cause. Le requérant est considéré comme un traître à la nation parce qu'il a fréquenté l'école militaire » (requête, p. 6).

Le requérant en conclut que « Son parcours à l'école militaire de gendarmerie, le rejet par ses proches, l'arrestation de son père sont des éléments qui indiquent un risque élevé de persécution en cas de retour » et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

Dans un deuxième point intitulé « Concernant les informations sur lesquelles la partie adverse base la décision contestée », le requérant souligne tout d'abord que le COI Focus du 22 mai 2018 sur lequel est fondée la décision attaquée « ne tient pas en compte des arrestations et des persécutions à grande échelle qui ont lieu jusqu'à présent. En outre, le COI Focus reste très vague sur le degré requis de l'appartenance au mouvement Gülen » (requête, p. 7). Le requérant fait ainsi grief à la partie défenderesse de ne pas fournir au Conseil d'informations suffisamment précises et actualisées quant au degré d'appartenance au mouvement requis, quant aux activités des autorités turques à l'étranger, quant aux arrestations et persécutions à grande échelle des adhérents du mouvement ou encore quant aux conséquences pour un grand nombre des étudiants de l'école militaire de gendarmerie. Il estime que, ce faisant, la partie défenderesse a manqué aux obligations lui prescrites notamment par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant énumère ensuite les sources sur lesquelles il fonde son raisonnement et souligne, en étayant à chaque fois son propos par des extraits de documents annexés à la requête, que, tout d'abord, « Avant la tentative de coup d'état de juillet 2016, les personnes 'gülenistes' étaient déjà persécutées par l'état turc. Le climat politique et les médias étaient déjà très hostile et odieux à cette époque » (requête, p. 13). Il fait ensuite valoir que « Il est clair que le mouvement est financé par des hommes d'affaires qui sont sympathisants du mouvement. On 'devient' sympathisant en fréquentant les instituts d'éducation et les maisons d'étudiants. On est 'introduit' par une personne plus âgée qui fonctionne comme un 'parrain'. Des cours et des cours privés sont clés, donnés par un réseau global des milliers d'écoles. Le requérant rappelle qu'il a participé aux réunions du mouvement et qu'il a fréquenté l'école préparatoire du mouvement, FEM et l'école militaire de gendarmerie, qui a été fermée à de son affiliation avec le mouvement. Il a également participé a des séminaires de lecture qui sont essentiellement des cours de réflexion sur la religion et il a donné volontairement des cours mathématiques dans certaines écoles sur la demande du mouvement » (requête, p. 14).

Il poursuit en soulignant que « être affilié ou associé avec le mouvement ou des sympathisants peut suffire pour courir le risque d'être persécuté » (requête, p. 19) et étaye à nouveau son argument en reproduisant des extraits de rapports ou d'articles figurant en annexe de la requête. Elle développe ainsi le fait que « L'ensemble des rapports disponibles indique que chaque sympathisant du mouvement, peu importe son fonction ou profession, ainsi que ses amis et ses membres de famille risquaient après le 15 juillet 2016 d'être détenus, maltraités et même torturés. Aucune preuve est fournie par la partie adverse que seulement certains profils sont persécuté par l'état turc. L'échelle massive des arrestations et démissions et le climat social odieux indiquent que chaque personne associée avec le mouvement risque d'être détenu et que le risque de torture en détention est sérieux » (requête, p. 22) et que « le mouvement Hizmet est actuellement vu comme une organisation terroriste, que les comptes bancaires des sympathisant sont gelés, que les institutions sont fermées, que des centaines de milliers de personnes sont démissionnés, détenus ou arrêtés, qu'une campagne haineuse est menée par l'état turc dans tous les médias et que le climat vis-à-vis des sympathisants du mouvement est devenu très hostile » (requête, p. 28).

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, le requérant, qui soutient être de nationalité turque, invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses liens avec la confrérie *Gülen* dont il était membre.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime, en substance, que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.2.4 Or, dans la présente affaire, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée sur ce point, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils trouvent une explication plausible dans la requête, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.2.5 Le Conseil observe en effet que les éléments tenus pour certains dans la cause – ou qui ne sont du moins pas valablement remis en cause aux yeux du Conseil – sont nombreux et de nature à étayer la crainte alléguée par le requérant. Ainsi, le Conseil observe que :

- il n'est pas contesté que le requérant soit de nationalité turque, qu'il était, au moment du coup d'état du 15 juillet 2016, étudiant à l'école militaire de gendarmerie d'Ankara et qu'il a quitté son pays d'origine postérieurement à la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016 ;

- il n'est pas non plus contesté que le requérant est membre du mouvement güleniste depuis 2009, qu'il tient des propos circonstanciés quant audit mouvement (et notamment quant à son organisation, sa structure, ses objectifs), qu'il a eu diverses activités au sein du mouvement (participation à des lectures, à des activités « mondaines », à des séances de prière) et qu'il a, entre 2014 et 2015, donné des leçons en mathématique à des étudiants conformément aux préceptes défendus par ledit mouvement ;

- il n'est pas davantage contesté que le père, la mère et le frère du requérant sont devenus membres de cette confrérie en 2014, qu'ils avaient tous des activités pour le mouvement, que son père était titulaire d'un compte à la banque Asya (banque du mouvement *Gülen*), qu'il était abonné au journal güleniste Zaman, qu'il a été arrêté le 15 septembre 2016 et libéré après quinze jours et qu'il fait actuellement l'objet d'une interdiction de quitter le territoire turc : à cet égard, le Conseil estime que les déclarations du requérant sont suffisamment circonstanciées – et au vu de la situation d'enfermement du requérant, suffisamment étayées - pour permettre de tenir pour établi que son père a été effectivement arrêté et placé sous interdiction de quitter le territoire en raison de sa qualité d'adhérent au mouvement *Gülen*, le fait que le document portant interdiction de quitter le territoire ne fasse pas mention du motif et le fait que le requérant ignore si l'interdiction précitée serait toujours en cours à l'heure actuelle ne permettant pas de modifier la conclusion selon laquelle son père a été interpellé en raison de ses liens avec le mouvement.

- le fait que le requérant, ainsi que son père et son frère, sont mis à l'écart par le reste de la famille en raison de leur qualité de membre du mouvement *Gülen* : à cet égard, le fait que la partie défenderesse estime que cet élément ne peut être considéré comme une persécution n'impacte aucunement la réalité de tels faits ;

- le requérant démontre à suffisance, en se fondant sur de nombreux documents figurant au dossier administratif ou en annexe de la requête, que l'école militaire de gendarmerie d'Ankara dans laquelle il étudiait a fait l'objet d'un décret gouvernemental imposant la fermeture de cet établissement à la suite du coup d'état de juillet 2016 et que de nombreux étudiants de cette école – dont en particulier deux personnes avec laquelle le requérant démontre avoir un lien d'amitié – ont fait très récemment l'objet d'arrestations, voire de condamnations, en raison de leur appartenance au mouvement *Gülen*, ce qui n'est pas contesté à l'audience par la partie défenderesse ;

- le requérant a tenu des propos consistants en ce qui concerne les ennuis judiciaires de son ami O. U., lequel a été condamné le 29 novembre 2018 en raison de son appartenance au mouvement qualifié de terroriste qu'est la confrérie, et en particulier en ce qui concerne le fait que ce dernier a été interrogé par le juge d'instruction quant à l'appartenance du requérant au mouvement *Gülen* : à cet égard, si la partie défenderesse relève qu'il ne ressort pas concrètement des documents judiciaires produits par le requérant qu'il aurait été question de sa personne dans le cadre de la procédure de son ami et qu'il n'apporte en définitive pas d'élément concret permettant d'étayer ses dires, le Conseil, d'une part, estime pour sa part que le requérant a respecté les obligations prescrites par l'article 48/6, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 en démontrant son lien d'amitié avec cet individu et la réalité des ennuis judiciaires de ce dernier – et ce d'autant plus au vu de la situation administrative du requérant – et, d'autre part, observe que le requérant produit à ce stade de la procédure un témoignage émanant d'O. U., qui, s'il ne peut se voir octroyer qu'une force probante réduite au vu de son caractère privé, doit néanmoins être considéré comme un commencement de preuve de ces faits dans la mesure où ce témoignage est circonstancié et corrobore en tous points les déclarations consistantes du requérant. Le Conseil note au surplus que la partie défenderesse n'émet aucun commentaire à l'audience quant à la force probante dudit document.

4.2.6 Le Conseil souligne également que les circonstances personnelles développées ci-avant n'entrent pas en contradiction avec les informations générales soumises au Conseil par les deux parties.

4.2.6.1 Sur ce point, le Conseil estime tout d'abord pouvoir se rallier aux griefs formulés par le requérant dans son recours quant au COI Focus mis à jour au 22 mai 2018 sur lequel se fonde la décision attaquée. La lecture de ce document révèle en effet que « Les recherches pour cette mise à jour ont été effectuées dans des sources publiques en octobre 2016 » (COI Focus, p. 3), comme le confirme le détail des sources figurant à la fin du COI Focus. Le Conseil ne peut dès lors qu'en déduire, à la suite du requérant, que les informations sur lesquelles se fonde la décision attaquée manquent cruellement d'actualité et de pertinence à l'égard d'une personne qui, comme le requérant, invoque avoir quitté son pays en raison de la situation qui y prévalait à la fin de l'année 2018.

4.2.6.2 Pour le reste, après une lecture de l'ensemble des informations lui communiquées par les deux parties, si le Conseil rejoint la partie défenderesse quant à son analyse au terme de laquelle elle estime que la simple appartenance au mouvement güleniste ne suffit pas, à elle seule, à justifier l'octroi d'un statut de protection internationale à l'heure actuelle, il se rallie toutefois également à la motivation de la décision attaquée qui souligne pertinemment que « ces informations objectives doivent conduire le Commissariat général à faire preuve d'une prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se réclamant de ladite Confrérie ».

4.2.6.3 Quant au niveau d'engagement qui serait requis pour justifier l'octroi d'un statut de protection internationale, le Conseil estime en effet que les informations de la partie défenderesse ne permettent pas d'émettre une conclusion éclairée sur ce point. Il observe néanmoins qu'il ressort d'informations récentes que :

« Official figures show that in the past year well over 150,000 people have passed through police custody accused of terrorist offenses, membership of armed groups, or involvement in the attempted coup in July 2016. The highest number of detentions concerns people suspected of links with the group the government and courts in Turkey refer to as the Fethullahist Terror Organization (FETÖ), associated with US-based cleric Fethullah Gülen. The government says this group was behind the attempted coup. [...] In all 11 cases of torture presented in this report, which altogether involve scores of individuals, Human Rights Watch gathered accounts of severe beatings, threats, and insults. Human Rights Watch heard accounts of detainees stripped naked, and in some cases of detainees being threatened with sexual assault, or being sexually assaulted. In many cases/ the torture appeared to be aimed at extracting confessions or forcing detainees to implicate other individuals » (requête, p. 23, citant le rapport d'Human Rights Watch d'octobre 2017 intitulé « In Custody : Police Torture and Abductions in Turkey »).

Ou encore que :

« 8. Association with Gulenism

8.1.1 In a report published in November 2016, the European Commission noted that, following the coup attempt, 'Politicians continued to publicly condemn and intimidate journalists, editors, academics and human rights defenders for their critical views. The increased use of hate speech by officials including senior representatives of the state is a major concern.

8.1.2 Radio Free Europe/Radio Liberty reported in August 2016 that Turkish President Recep Tayyip Erdogan 'has warned that the "viruses as he calls Gulen supporters, "are everywhere". He has called on everyone to report them to prosecutors and security agencies 'even if they are your friends'. 78 The same source further stated that 'Anybody suspected of having even talked positively about Gulen in the past is being reported and eventually suspended or detained. Some have reported that occasionally even friends of Gulen supporters were detained. There are also claims that some people spy on others and report them as "Gulenists" to the security services just to take their jobs or businesses'.

8.1.3 The United Nations Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman and degrading treatment or punishment, visited Turkey from 27 November to 2 December 2016 and provided preliminary observations on his visit on 2 December 2016, when he stated: 'The sweeping security measures taken by the Government in response to the failed coup of 15 July 2016 seem to have resulted in a general sense of intimidation and distrust in many segments of the population, preventing not only inmates and their families, but also civil society, lawyers and doctors from initiating or participating in any procedure that may be perceived — rightly or wrongly - as opposing or criticizing the Government and its officials. 8.1.4 Human Rights Watch reported as follows on 5 August 2016: 'Some lawyers asked to represent judges and prosecutors accused of links to the coup or Gulen movement said they felt pressure not to represent those clients or feared being associated with Gulenists if they did. Given that dozens of lawyers have been detained for alleged association with the Gulen movement in Istanbul, Konya, Izmir, and other cities/ concerns about the risk of being associated with the movement are understandable [...]

8.1.6 In a report of 24 October 2016 Human Rights Watch stated: *1The rhetoric of government officials about those suspected of supporting the coup attempt or alleged to have links with the Gulen movement combined with thousands of arbitrary detentions, dismissals and suspensions have created a climate of fear in which lawyers are afraid to defend those accused of being behind the coup, and lawyers, medical personnel, human rights activists and others fear they may be targeted if they criticize the government* ». (requête, pp. 19 et 20, citant le rapport du UK Home Office intitulé "Country Policy and Information Note, Turkey: Gulenism, Version 1.0", d'avril 2017).

Le Conseil en conclut que si des circonstances personnelles doivent être mises en avant par les demandeurs d'asile invoquant leur appartenance au mouvement *Gülen* pour justifier l'octroi d'un statut de protection internationale, il ne ressort toutefois pas de ces informations qu'il y aurait lieu de limiter un tel octroi à des profils particuliers, comme le soutient la requête qui indique que si, dans un premier temps, les autorités turques ont en particulier visé des magistrats, des journalistes, des militaires, des agents étatiques et des défenseurs des droits de l'homme, tel n'est plus le cas actuellement comme en témoignent les nombreuses informations versées au dossier.

4.2.6.4 Le Conseil observe, enfin, que la situation des militaires en Turquie est préoccupante, et que, dans le cadre des vagues de répression ayant pris cours suite à la tentative de coup d'Etat, une importante documentation fait état de très nombreux cas d'arrestations arbitraires, de détentions prolongées, et de cas de torture dans les établissements pénitentiaires turcs. Le Conseil relève également de la documentation présentée par le requérant que les élèves des écoles militaires n'ayant pas terminé leur formation – comme c'est le cas du requérant en l'espèce - ne sont pas épargnés par ces vagues de répression, les autorités turques suspectant l'entière intégrité de ce réseau d'être infiltré par des membres de l'organisation « *Gülen* ».

Sur ce point, le Conseil constate, comme il l'a déjà souligné au point 4.2.5 du présent arrêt, qu'il ressort clairement des propos du requérant – qu'il étaye par la production de nombreux articles de presse - que plusieurs de ses condisciples ont très récemment fait l'objet d'une arrestation, voire d'une condamnation, par les autorités turques dans le cadre de ces répressions.

4.2.7 Il ressort de l'ensemble des éléments qui précèdent que les éléments personnels et familiaux présentés par le requérant – et développés au point 4.2.5 du présent arrêt –, pris conjointement et analysés au regard des informations détaillées au point précédent du présent arrêt, font de lui une personne susceptible d'être visée dans le cadre des répressions à l'œuvre en Turquie. Il en ressort également que le requérant a été cité au cours d'une instruction judiciaire réalisée dans le cadre d'une procédure ayant abouti à la condamnation d'un ami proche du requérant pour participation au mouvement *Gülen*, situation en elle-même susceptible d'aggraver le risque que courrait le requérant en cas de retour dans son pays.

4.2.8 Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant entretient effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Turquie, crainte qui trouve sa source dans les opinions politiques qui lui sont imputées par les autorités turques.

Par ailleurs, au vu de ces constats et des informations concernant la situation politique actuelle en Turquie, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée relatifs à la faiblesse des activités du requérant pour le mouvement *Gülen*, au fait qu'il n'a pas jusqu'à présent connu de problèmes avec les autorités turques ou encore au fait qu'il n'apporte pas d'élément concret permettant de démontrer qu'une procédure judiciaire serait ouverte actuellement à son encontre, manquent en définitive de pertinence et ne permettent aucunement d'écarter le bien-fondé de la crainte qu'il invoque d'être ciblé dans le cadre de la répression en cours en Turquie à raison des circonstances personnelles et familiales développées ci-avant.

4.2.9 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.2.10 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques du requérant et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

4.2.11 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN